



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

SIDPC-2026-106

Arrêté

portant interdiction des manifestations sportives organisées en plein air ou en intérieur dans des espaces non climatisés et de consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics pendant la vigilance rouge canicule

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-2 et L 331-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 23 juin 2026 ;

Considérant le placement par Météo-France du département de la Somme en vigilance rouge canicule à compter du mercredi 23 juin midi pour une durée indéterminée ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air ou en intérieur sans système de climatisation présentent un risque pour les participants ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autres mesures permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation de toute manifestation sportive ou activité physique collective, organisée en plein air ainsi qu'en intérieur dans les espaces non climatisés, est interdite dans le département de la Somme du mercredi 24 juin 2026 à 12H jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

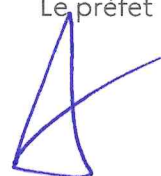
Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans le département de la Somme du mercredi 24 juin 2026 à 12H jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être introduit par courrier (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Somme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du service départemental jeunesse et sport, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice interdépartementale de la police nationale et les maires des communes de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Somme.

Amiens, le 23 juin 2026

Le préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Rollon MOUCHEL-BLAISOT